

Cote du document:	<u>EB 2021/132/C.R.P.2</u>
Point de l'ordre du jour:	<u>5 b)</u>
Date:	<u>20 avril 2021</u>
Distribution:	<u>Restreinte</u>
Original:	<u>Anglais</u>

F



Investing in rural people

Document de séance soumis au Conseil d'administration pour décision

Version révisée du mandat et du règlement intérieur du Comité de l'évaluation du Conseil d'administration

Conseil d'administration — Cent trente-deuxième session
Rome, 19-21 avril 2021

Pour: **Approbation**

Version révisée du mandat et du règlement intérieur du Comité de l'évaluation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est invité à examiner les modifications visant les documents « Version révisée du mandat et du règlement intérieur du Comité de l'évaluation du Conseil d'administration » (EB 2021/132/R.6 + Add.1).

Les modifications apportées au document se présentent comme suit: le texte barré correspond aux suppressions, et le texte souligné et en gras aux ajouts.

À la page 2, le paragraphe 2.3 est modifié comme suit:

« Le Comité de l'évaluation ne vote pas, mais présente les opinions de ses membres dans les rapports qu'il soumet au Conseil d'administration. Nonobstant ce qui précède, le président s'efforce de parvenir à un consensus ~~afin que les rapports soumis au Conseil reflètent, autant que possible, l'avis unanime du Comité de l'évaluation.~~ En l'absence de consensus, les vues et opinions minoritaires sont indiquées dans les rapports. »

Ce changement remplace les modifications figurant dans le document EB 2021/132/R.6/Add.1.

À la page 2, le paragraphe 2.4 est modifié comme suit:

« Le Comité de l'évaluation se réunit régulièrement. La date de chaque réunion est fixée par le Comité à la session précédant ladite réunion, à moins que le Comité n'en décide autrement. Le président du Comité peut également convoquer à tout moment des réunions extraordinaires, si cela est nécessaire. Nonobstant les dispositions de l'article 3² du Règlement intérieur du Conseil d'administration, le Comité de l'évaluation peut effectuer **participer à** des visites de terrain **pays** organisées par le FIDA, **conformément aux modalités approuvées par le Conseil d'administration**³. ~~visites auxquelles peuvent participer les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas membres du Comité de l'évaluation.~~ »

² Article 3: Lieu des sessions – Toutes les sessions du Conseil ont lieu au siège du Fonds, sauf celles qui ont lieu en liaison avec une session du Conseil des gouverneurs, qui se réunit ailleurs, ou les sessions tenues en mode virtuel. Les sessions du Conseil d'administration peuvent être tenues en mode virtuel lorsque le Président détermine que la tenue d'une session physique, en présentiel, n'est pas possible ou appropriée pour tous les représentants. Dans de tels cas, un ou plusieurs représentants des membres ou membres suppléants du Conseil d'administration peuvent participer à la réunion par téléconférence, vidéoconférence ou un autre moyen électronique. Les procédures spéciales applicables aux sessions du Conseil d'administration tenues en mode virtuel sont énoncées à l'annexe II du présent Règlement intérieur. Toutes les sessions du Conseil d'administration ont lieu au siège du Fonds, sauf celles qui ont lieu en liaison avec une session du Conseil des gouverneurs, qui se réunit ailleurs.

³ Voir le procès-verbal de la cent septième session du Conseil d'administration (décembre 2012).

Aux pages 3 et 4, l'alinéa g du paragraphe 3.1 est modifié comme suit:

« tous les ans, débattre, procéder à l'examen et rendre compte des produits d'autoévaluation inclus dans le programme de travail annuel approuvé du Comité. Ces produits sont notamment le Rapport du Président sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation et sur les suites données par la direction (PRISMA); et le Rapport sur l'efficacité du FIDA en matière de développement (RIDE), ainsi que les observations correspondantes d'IOE; **en outre, débattre, procéder à l'examen et rendre compte des études d'impact menées par la direction;** »